



**PRÉFET
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 novembre 2025

Service des risques naturels et technologiques
developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 43 67 88 71

N/Réf : EC-2025-522-AUTO-PAPREC GRAND OUEST-
Seiches sur Le Loir-RAP

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : PAPREC GRAND OUEST

Commune : SEICHES SUR LE LOIR

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3550 et BREF principal WT

La société PAPREC GRAND OUEST est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° DIDD-2012 n° 307 du 21 septembre 2012 à exploiter des installations de tri-transit et traitement de déchets comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux. La capacité maximale autorisée de stockage de déchets de l'usine est de 243 tonnes/jour de déchets dangereux hors D3E.



Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 18 novembre 2019, puis complété les 23 décembre 2022 et 31 octobre 2025. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

1- Présentation de la société et situation administrative du site

La société PAPREC GRAND OUEST – Agence de Seiches-sur-le-Loir exploite un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux et dangereux.

La société traite des déchets en provenance de la Région Pays de la Loire.

La société PAPREC GRAND OUEST est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral modifié n° DIDD-2012 n° 307 du 21 septembre 2012 à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration, en particulier pour :

- la rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux à hauteur de 243 tonnes/jour,
- la rubrique 2711 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques à hauteur de 780 m³.

L'inspection a pris acte par courrier daté du 27 juin 2016 de la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux à hauteur de 243 tonnes/jour.

La quantité de D3E dangereux initialement autorisée sur le site n'a pas été explicitement précisée dans le tableau de mise à jour des activités joint au courrier de l'exploitant en date du 27 juin 2016.

Le dossier initial déposé en 2011 et le calcul du montant des garanties financières déposé le 15 mai 2014 par l'exploitant mentionnaient la quantité de D3E :

Dossier 2011	Calcul des GF 2014
155 tonnes/jour de D3E	156 tonnes/jour de DE3 dangereux

Par ailleurs, l'exploitant a procédé depuis 2012 à un ajustement du tonnage global autorisé, en ventilant les volumes par typologie de déchets hors D3E :

Activités au titre de la rubrique 2718	AP 2012	PAC du 31/10/25	Évolution
- Déchets dangereux des activités économiques	28 tonnes	85 tonnes	+ 57 tonnes
- Piles et batteries	210 tonnes	153 tonnes	- 57 tonnes
- Néons	5 tonnes	5 tonnes	
- Chiffons souillés	200 kg	200 kg	/
			/
- Total (hors D3E susceptibles d'être dangereux)	243,2 tonnes	243,2 tonnes	/

Avis de l'inspection :

Le classement de l'installation exploitée par la société PAPREC sous la rubrique IED 3550 (installations de transit, de tri ou de regroupement de déchets dangereux) n'appelle pas d'observation particulière.

Afin d'assurer la cohérence réglementaire du dossier, il conviendra de mentionner explicitement dans l'arrêté préfectoral complémentaire la quantité maximale de D3E dangereux susceptible d'être stockée sur site, fixée à 155 tonnes/jour, ainsi que la répartition actualisée des tonnages par catégories de déchets admis sur l'installation.

2- Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

Le bâtiment D dédié aux activités de stockage de déchets dangereux comprenant également les D3E.

Avis de l'inspection : Le choix du périmètre IED n'appelle pas de commentaire de l'inspection, dans la mesure où cette activité est indépendante des autres activités du site.

En outre, l'inspection note la nécessité de mettre à jour le périmètre du site en actualisant la

liste parcelles cadastrales.

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels qui lui sont opposables en l'occurrence le BREF WT (pour l'activité de stockage de déchets dangereux).

Avis de l'inspection : Le choix du BREF WT par l'exploitant est conforme aux activités du site et n'appelle donc pas d'observation. L'exploitant n'a pas examiné les autres BREFs susceptibles de présenter un intérêt, par exemple Emissions dues au stockage (EFS), Efficacité énergétique (ENE) ou surveillance des émissions dans l'air et l'eau (ROM). Cette absence n'est pas de nature à modifier significativement les conclusions du réexamen IED, le BREF WT traitant de ces enjeux directement.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées du site relevant d'un classement IED 3550.

3- Analyse du dossier de réexamen

3.1 – Complétude du dossier

Le dossier transmis par l'exploitant comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement et peut être estimé complet.

Les éléments suivants sont décrits dans le dossier :

- la définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte (voir paragraphe 2 du présent rapport) ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70;
- le positionnement par rapport aux MTD avec la liste explicite des MTD déjà mises en œuvre et celles à mettre en œuvre (voir paragraphe 3.2 du présent rapport). A noter que le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Le dossier de réexamen a été transmis sans le rapport de base.

Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis le dossier de mise en conformité IED fourni en 2014 et concluant à la non-soumission à un rapport de base :

« La réalisation d'un rapport de base décrivant l'état du sous-sol et des eaux souterraines, est imposé pour les entreprises soumises à la directive IED sous certaines conditions définies à l'article L 515-30 du Code de l'Environnement.

Cet article précise que ce rapport de base est « établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

L'article L 515.31 du Code de l'environnement précise que les conditions d'application seront apportées par décret, ce qui a été fait par le décret 2013-374 du 2 mai 2013, qui a depuis été intégré dans le code de l'environnement (articles R. 515-58 à R. 515-84).

Ainsi, l'article R 515-59 3ème alinéa précise que « Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 (est demandé) lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. »

Or, dans le cadre de notre activité, nous n'utilisons pas, ne produisons pas et ne rejetons pas de substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

De même, notre activité n'entraîne pas de risques de contamination du sol et des eaux souterraines.

En effet :

- Toute notre activité se trouve sur sol étanche
- Tous les déchets nécessaires sont disposés sur rétention
- Toutes les opérations de transit de déchets dangereux sont prévues sous bâtiment
- Nous n'avons pas de regards dans le bâtiment déchets dangereux débouchant dans des canalisations d'eaux
- Nous n'utilisons pas d'eaux dans le cadre de notre activité

Ainsi, nous ne sommes pas soumis à l'élaboration de ce rapport de base ».

Avis de l'inspection :

L'inspection prend note du positionnement de l'exploitant concernant la non-transmission du rapport de base.

Le dossier de l'exploitant est complet.

3.2 – Régularité du dossier et examen des MTD du BREF WT

Les éléments du dossier sont développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. Ils sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de toutes les MTD du BREF WT. Pour chacune d'elles, l'exploitant justifie la situation rencontrée et détermine le cas échéant les actions prévues pour les mettre en œuvre à l'échéance de l'entrée en vigueur du texte.

Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

L'arrêté ministériel du 17/12/2012 relatif aux MTD dans les installations d'incinération précise que les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 sont réputées conformes à l'exigence de mettre en place un SME.

PAPREC GROUPE OUEST est certifié ISO 14 001 (certificat fourni en annexe 1).

Avis de l'inspection : Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 1.

Surveillance – MTD 6 à 11

L'activité de stockage de déchets dangereux du site ne génère pas d'eau de process ni d'émissions canalisées ou diffuses dans l'air liées à des opérations de traitement de déchets.

Le site dispose de trois points de rejet d'eaux pluviales, pour lesquels l'exploitant réalise un suivi semestriel de la qualité des rejets.

Ce suivi vise à vérifier la conformité des paramètres principaux (DCO, MES, hydrocarbures totaux).

L'exploitant procède au suivi de la consommation annuelle d'eau et d'énergie ainsi que de la production annuelle de déchets.

Avis de l'inspection : Pas d'observation

Émissions dans l'air – MTD 12 à MTD 16

L'activité exercée sur le site consiste principalement en des opérations de stockage temporaire de déchets dangereux, sans traitement thermique, chimique ou biologique.

À ce titre, les émissions atmosphériques générées par l'installation sont faibles et non significatives.

MTD 12 et MTD 13 – Gestion des odeurs

Les MTD relatives à la prévention et la gestion des odeurs ne s'appliquent pas au site, dans la mesure où aucune activité susceptible d'émettre des composés odorants (déchets fermentescibles, effluents liquides, procédés humides ou biologiques) n'est réalisée.

Les déchets réceptionnés sont conditionnés et stockés en récipients fermés ou confinés, limitant ainsi tout risque de nuisance olfactive ;

MTD 14 – Réduction des émissions diffuses (poussières, COV, odeurs)

Le site ne comporte aucune source d'émission diffuse notable.

Les activités sont exercées en bâtiment clos ou sous abri, et les déchets dangereux sont stockés en fûts, conteneurs ou bacs étanches.

Les équipements ne nécessitent pas de programme spécifique de détection de fuites (LDAR).

MTD 15 et MTD 16 – Torchage

Aucune installation de torchage n'est présente sur le site.

Le recours à cette technique n'est ni nécessaire ni applicable aux activités de stockage et transit exercées sur l'installation.

Avis de l'inspection : Pas d'observation
--

Bruits et vibrations – MT 17 à MTD 18°

Le site est implanté dans une zone d'activités économiques, à distance des premières habitations situées à plus de 200 mètres.

Les activités ne génèrent pas de sources de bruit d'intensité élevée. Les émissions sonores proviennent essentiellement des engins de manutention (chariots, chargeurs) et des camions de transport en phase de chargement et de déchargement.

MTD 17 – Surveillance et gestion des nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en décembre 2022. Les résultats obtenus respectent les valeurs limites réglementaires de bruit en limite de propriété.

Toutefois, il est à noter que le point de mesure LP1, utilisé comme référence dans le suivi acoustique, ne correspond plus à la limite réelle de propriété.

MTD 18 – Techniques de réduction du bruit et des vibrations

Les niveaux sonores générés par les activités sont limités grâce à l'application des mesures suivantes :

- localisation des équipements bruyants à l'intérieur des bâtiments,
- réduction des vitesses de circulation des engins,
- entretien des surfaces roulantes,
- consignes de limitation de la durée de marche au ralenti des véhicules.

Avis de l'inspection : L'exploitant devra repositionner le point de mesure LP1 sur la véritable limite de propriété et de mettre à jour son plan de surveillance acoustique en conséquence.

Cet aspect sera traité dans le porter à connaissance déposé en parallèle du présent dossier de ré-examen IED.

Rejets dans l'eau – MTD 19 à 20

L'installation n'utilise pas d'eau dans ses procédés industriels.
Les seuls rejets liquides concernent :

- les eaux sanitaires dirigées vers la station d'épuration,
- les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries et aires de stockage extérieures, collectées sur surfaces imperméabilisées et prétraitées avant rejet au réseau communal.

L'ensemble des activités de stockage temporaire de D3E est réalisé sous bâtiment, sur dalles bétonnées équipées de dispositifs de rétention.

MTD 19 – Gestion des eaux et prévention des pollutions

Les dispositifs en place garantissent une bonne maîtrise des rejets aqueux et la prévention du risque de pollution accidentelle.

MTD 20 – Traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Le site ne génère aucune eau de process.

Les eaux pluviales sont prétraitées par trois séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration publique.

Le dispositif de traitement et de surveillance est adapté aux activités et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Emissions résultant d'accidents et d'incidents – MTD 21 à 21c

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie recensant les zones à risques, les moyens de secours et les procédures internes à appliquer en cas d'accident.

L'ensemble du personnel est formé à la mise en œuvre de ces procédures et participe à des exercices réguliers.

MTD 21a – Mesures de protection

Le site est clôturé et dispose d'un portail sécurisé fermé en dehors des heures d'exploitation. Un gardien est présent sur le site, et le chef d'équipe effectue chaque soir une tournée de contrôle à l'aide d'une caméra thermique portative.

Le site est équipé de plusieurs caméras thermiques fixes assurant une surveillance continue, dont une en cours d'installation dans le bâtiment D où sont stockés les déchets dangereux et D3E.

Ces dispositifs permettent une alerte automatique à distance via application mobile.

Des extincteurs, RIA et poteaux incendie (trois points à moins de 200 m, débit de 100 m³/h chacun) sont disponibles et entretenus conformément à la réglementation. Le personnel est formé à leur utilisation et des tests périodiques sont documentés.

Avis de l'inspection : L'exploitant devra mettre en place dans les plus brefs délais la surveillance par caméras thermiques dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux.

3.3 - Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation et de la mise en conformité aux MTD, il ressort que nombre de meilleures techniques disponibles du BREF WT ne sont pas applicables au site.

Pour les autres, elles sont d'ores et déjà mises en œuvre à la date de rédaction du dossier de réexamen.

Avis de l'inspection : L'exploitant devra apporter des garanties quant à la mise en place effective du système de caméras thermiques dans le bâtiment de stockage de déchets dangereux.

4- Conclusion et proposition de l'inspection

La société PAPREC GRAND OUEST a transmis son dossier de réexamen IED par courrier du 18 novembre 2019 et complété les 23 décembre 2023 et 31 octobre 2025. Il ressort de cette instruction que le dossier présenté est complet et régulier. L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD.

En conclusion, en application de l'article R. 515-73 II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen.

Depuis le 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 s'appliquent à l'établissement sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site.

Afin d'assurer une cohérence globale de la procédure administrative et d'éviter la multiplication des actes successifs, il a été décidé de proposer la délivrance d'un seul arrêté préfectoral intégrant à la fois les conclusions du réexamen IED et les prescriptions issues de l'examen d'un porter à connaissance transmis par l'exploitant le 18 novembre 2019 en parallèle du dossier de réexamen IED.

Le projet d'arrêté préfectoral qui vous est transmis avec le présent rapport a été envoyé à l'exploitant pour contradictoire.

Ce projet d'arrêté permet notamment d'actualiser le classement IED du site, de définir la rubrique principale IED, de fixer le périmètre IED du site et de prendre acte de l'engagement de l'exploitant pour la mise en place d'une surveillance par caméras thermiques dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux.

En application de l'article R.181-35 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté et de le communiquer à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	L'inspectrice de l'environnement	Pour la directrice et par délégation,
		

